

avances faites au service *Marine* pendant le mois de mars 1871, et qui se répartit comme suit :

| EXERCICE 1871.    |               |           |
|-------------------|---------------|-----------|
| Chapitre IV.....  | 61,852        | 64        |
| — V.....          | 6,402         | 74        |
| — VI.....         | 161           | 66        |
| — VIII.....       | 76            | 05        |
| — IX.....         | 16,687        | 46        |
| — X.....          | 4,267         | 95        |
| — XI.....         | 55            | 77        |
| — XVIII.....      | 1,855         | 80        |
| <b>TOTAL.....</b> | <b>91,360</b> | <b>07</b> |

Le Trésorier procédera l'émission en autant de compures qu'il sera utile pour la facilité du placement.

ART. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 20 avril 1871.

Signé : DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

*L'Ordonnateur p i.,*

Signé : G. MAURICE.

N° 93. — *ARRÊTÉ du 24 avril 1871 fixant les émoluments à percevoir par l'officier de l'état civil pour expédition d'actes de naissance, décès et mariages.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 7 janvier 1870 fixant les émoluments à percevoir par les greffiers ;

Considérant qu'aucun tarif n'ayant été adopté pour les mêmes expéditions demandées à l'officier de l'état civil, il en est résulté que pour se soustraire à la perception du droit de greffe le public se rejette sur l'officier de l'état civil, qui se plaint avec raison d'un travail gratuit et de jour en jour plus considérable ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur ;

**Le Conseil d'administration entendu,**